

Nombre de conseillers :
En exercice : 24
Présents : 20
Votants : 23
Pouvoirs : 3
Absents : 1
Convocation : 09/09/2020
Secrétaire de séance : PERRET Aimé

L'an DEUX MIL VINGT et le 16 septembre, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire à ORELLE sous la présidence de Monsieur Gaétan MANCUSO

Il était composé de : ALBRIEUX Alexandre, AYMARD Daniel, BAUDIN Pascal, EXARTIER Jean-Pierre, EXCOFFIER Pierre, JACOB Christian, JACOB Josiane, JUILLARD Bernard, MANCUSO Gaétan, MARTIN Bernard, NORAZ Michel, PERRET Aimé, QUEANT Gilbert, RAMBAUD Marie-Pierre, RATEL Guy, RETORNAZ André, RICHARD Evelyne, ROSSERO Josette, SAINTIER Isabelle, SALOMON MASCIA Armelle

Pouvoirs :

ROUGEAUX Jean-Pierre à RETORNAZ André

OLLIER Luc à JACOB Christian

Art.L.2121-15 du CGCT - Désignation d'un secrétaire de séance : M. Aimé PERRET est désigné secrétaire de séance

I. COMPLETEUDE DES COMMISSIONS

I.1. Commissions CCMG - Délibération 2020.65

En complément de la délibération n° 2020-55 du 23 juillet 2020 portant désignation des élus dans les commissions thématiques de la CCMG, de nouveaux élus se sont portés candidats dans les commissions thématiques ci-dessous :

1. **Commission développement local-économique :**
 - Conseillère municipale : GROS Chantal
2. **Commission tourisme communication :**
 - Conseillers communautaires : MASCIA SALOMON Armelle - RETORNAZ André
 - Conseillère municipale : GROS Isabelle

Le conseil valide la désignation de ces élus dans les commissions ci-dessus.

I.2. Conseil syndical du SPM — Délibération 2020-67

Vu la délibération 2020-52 du 15 juillet 2020 du conseil communautaire qui a désigné en tant que représentants de la Communauté de Communes Maurienne-Galibier au sein du conseil syndical du SYNDICAT DU PAYS DE MAURIENNE les conseillers communautaires suivants :

- Titulaires : Mrs Gaétan MANCUSO - Bernard JUILLARD - Daniel GROS - Jean-Pierre COCHET - Alexandre ALBRIEUX - Martin BERNARD - Nelly PERRAULT
- Suppléants : Mmes Josiane JACOB - Noëlle MAZZOTTA - Clotilde MIRANDA CARNEIRO - Marie-Pierre RAMBAUD - Mrs Jean-Pierre ROUGEAUX - Guy RATEL - Pascal BAUDIN

Sur proposition du Président, le Conseil communautaire, DÉCIDE :

Que Madame JACOB Josiane soit membre titulaire du comité syndical du Syndicat du Pays de Maurienne en lieu et place de Monsieur MANCUSO Gaétan,
Que Monsieur MANCUSO Gaétan soit membre suppléant du comité syndical du Syndicat du Pays de Maurienne en lieu et place de Madame JACOB Josiane

I.3. Commissions du SPM — Délibération 2020-66

Le Conseil communautaire désigne pour siéger dans les différentes commissions du SPM les élus suivants :

Transport scolaire : JUILLARD Bernard - EXCOFFIER Pierre - COCHET Jean-Pierre

Itinéraire cyclable : MANCUSO Gaétan - RETORNAZ André

Eco-mobilité : OLLIER Luc - GROS Daniel - BERNARD Martin

Leader circuits courts : AYMARD Daniel

Plan pastoral territorial : JUILLARD Bernard

GEMAPI : MANCUSO Gaétan — PERRET Aimé

SCOT : MANCUSO Gaétan - ALBRIEUX Alexandre - MAZZOTTA Noëlle

Culture-patrimoine : JUILLARD Bernard

PIG hébergement : MANCUSO Gaétan - AYMARD Daniel

Vote : unanimité

2. CODIR DE L'OTI MAURIENNE-GALIBIER — DESIGNATION DES SOCIOS-PROFESSIONNELS

2.1. Modification du collège des élus - Délibération 2020-63

Monsieur le Président propose de modifier l'élection du 23 juillet 2020 et de procéder à nouveau à l'élection des élus communautaires au sein du collège élus du CODIR de l'OTI Maurienne-Galibier en rappelant que seuls les élus communautaires peuvent siéger au CODIR de l'OTI.

En ayant décidé à l'unanimité que le scrutin serait uninominal et majoritaire à deux tours, et à main levée, le conseil communautaire

- **PROCEDE à l'élection de nouveaux membres qui vont compléter le collège élus du CODIR de l'OTI MAURIENNE-GALIBIER.**

Sont élus :

- Titulaire : RATEL Guy
- Suppléants : MANCUSO Gaétan - PERRET Aimé - MAZZOTTA Noëlle

Au vu de cette élection complémentaire, le Collège des élus au CODIR de l'OTI est ainsi composé :

- **Titulaires : Mmes/Mrs JULLIARD Bernard - MASCIA SALOMON Armelle - OLLIER Luc - RATEL Guy - RETORNAZ André - SAINTIER Isabelle** Suppléants : Mmes/Mrs BAUDIN Pascal - MANCUSO Gaétan - MAZZOTTA Noëlle - PERRET Aimé - RAMBAUD Marie-Pierre - ROSSERO Josette

Adopté : UNANIMITE

2.2. Désignation des socio-professionnels - délibération 2020-64

Vu l'appel à candidature opéré auprès des socio-professionnels du territoire sur lequel l'OTI Maurienne-Galibier exerce ses compétences ;

Vu la proposition du bureau concernant le collège des socio-professionnels ;

Le Conseil communautaire décide d'élire :

en qualité de représentants du collège des socio-professionnels au sein du Comité de Direction de l'Office de Tourisme Intercommunal MAURIENNE-GALIBIER, les membres suivants :

TITULAIRES

- Catégorie hébergeurs professionnels : Noémie FERRARI-DUCHATEL
- Catégorie hébergeurs non professionnels : Alain VANDEMAELE
- Catégorie activités de pleine nature : Didier BASILLE
- Catégorie activités de la filière agritourisme : Amandine MOUSSET-COSTERG
- Catégorie commerce-restaurant : Clémence RAVON

SUPPLEANTS

- Catégorie hébergeurs professionnels : Pierre-Louis ANDRE
- Catégorie hébergeurs non professionnels : Isabelle GROS
- Catégorie activités de pleine nature : Anne TRIBOUILLARD
- Catégorie activités de la filière agritourisme : Bernadette MAGNIN
- Catégorie commerce-restaurant : M. ou Mme la Présidente du GEPRO

Adopté : UNANIMITE

3. DESIGNATION D'UN REPRESENTANT TITULAIRE ET D'UN SUPPLEANT A MAURIENNE TOURISME

Délibération 2020-68

Maurienne Tourisme est une association à vocation touristique. Elle est le portail d'informations touristiques de la vallée de la Maurienne et travaille sur des actions telles que les services dédiés au cyclisme, le développement de circuits de découverte et d'itinérance vélo.

Le Conseil d'Administration de l'association est composé de quatre collèges dont un constitué de représentants des structures publiques territoriales.

La Communauté de Communes Maurienne-Galibier doit désigner un membre titulaire et un membre suppléant.

Il est proposé M. André RETORNAZ vice-président au tourisme titulaire et Mme Armelle MASCIA SALOMON suppléante.

Le Conseil communautaire,

DÉCIDE de désigner pour représenter la Communauté de Communes à Maurienne tourisme : **M. André RETORNAZ titulaire et Mme Armelle MASCIA SALOMON suppléante.**

Adopté : UNANIMITE

4. DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE MOSAICA

Délibération 2020-69

Le Conseil communautaire désigne Madame JACOB Josiane pour représenter la Communauté de Communes au conseil d'administration du centre social MOSAICA.

Adopté : UNANIMITE

5. MODIFICATION COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS MAURIENNE-GALIBIER

Délibération 2020-70

Le Conseil communautaire,

Sur proposition du Président et avec l'accord des élus communautaires intéressés,

Vu la délibération 2020-49 de désignation des représentants du conseil communautaire au conseil d'administration du CIAS Maurienne-Galibier,

Après avoir décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder à la modification de la composition du CIAS, au scrutin secret,

DÉCIDE

De désigner pour représenter la Communauté de Communes Maurienne-Galibier au conseil d'administration du CIAS MAURIENNE-GALIBIER : **Mme Josiane JACOB en lieu et place de Mme ROSSERO Josette**

Après cette désignation, les représentants du conseil communautaire au conseil d'administration du CIAS Maurienne-Galibier sont :

Mmes JACOB Josiane, MAZZOTTA Noëlle

Mrs ALBRIEUX Alexandre, EXCOFFIER Pierre, OLLIER Luc

Adopté : UNANIMITE

6. INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Délibération 2020-72

Monsieur le Président expose que le conseil communautaire peut décider d'attribuer des indemnités de fonction aux élus communautaires.

L'octroi de ces indemnités est subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose en particulier pour les vice-présidents ou conseillers délégués de pouvoir justifier d'une délégation de fonction, sous forme d'arrêté du président.

Les indemnités de fonction sont fixées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale, sur lequel est appliqué un pourcentage maximal en fonction de la strate démographique conformément à l'article R 5214-1 du CGCT.

Concernant la CCMG, EPCI situé dans la tranche de population de 3.500 à 9.999 habitants, l'indemnité maximale pouvant être attribuée au président est plafonnée au taux de 41,25 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 1.604,38 € bruts par mois, valeur juillet 2020.

L'indemnité maximale pouvant être accordée aux vice-présidents est plafonnée au taux de 16,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 641,75 € brut par mois, valeur juillet 2020.

Le deuxième alinéa de l'article L. 5211-12 du CGCT vise à définir l'enveloppe indemnitaire globale, calculée pour la CCMG :

Calcul de l'enveloppe indemnitaire	
Plafond légal : Nombre de sièges issus des II à V du L 5211-6 = 22	
Augmenté de 10% supplémentaire en application du VI du L.5211-6 (arrondi à l'entier inférieur) = 24 sièges (effectif théorique)	
Nombre théorique de VP (20% arrondi à l'entier supérieur) = 5	
Tranche de population de 3500 à 9999 habitants	
Taux maximal président : 41,25% de l'indice brut, soit 1604,38	
Taux maximal VP : 16,5% de l'indice brut, soit 641,75 €	
Enveloppe maximale globale mensuelle est égale à (1604,38+(641,75*5)	4 813,13
soit annuellement	57 757,56

En application de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, le versement d'une indemnité de fonction aux conseillers communautaires, sans délégation peut être accordé, au maximum égale à 6 % de l'indemnité brut terminal de la fonction publique dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale fixée ci-dessus.

Le Conseil Communautaire, vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-12 ;

- Considérant que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ;

- Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;
- Considérant que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau Document récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

DÉCIDE

1° Des indemnités suivantes à compter du 17 juillet 2020 :

	Taux par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Président	30 %
Vice-Président	8 %

2° De prélever les dépenses d'indemnités de fonction sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la CCMG pour la durée du mandat.

3° Dit que les indemnités seront versées mensuellement.

Adopté : à la majorité

2 abstentions : Aimé PERRET et Jean-Pierre EXARTIER

7. FRAIS DE DEPLACEMENT DES ELUS

Délibération 2020-73

Le Conseil Communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-13 et D. 5211-5 ;

Considérant que, lorsque les membres du conseil communautaire engagent des frais de déplacement à l'occasion des réunions du conseil, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs prévus à l'article L. 5211-49-1 du code général des collectivités territoriales, de la commission consultative prévue à l'article L. 1413-1 du même code et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent la communauté, ces frais peuvent être remboursés lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent.

DÉCIDE

1° De rembourser les frais occasionnés par les déplacements des élus qui ne perçoivent pas d'indemnité de fonction, conformément aux barèmes fixés par décret, sur présentation de pièces justificatives.

2° D'autoriser le Président de la Communauté de Communes à signer tout acte relatif au remboursement de frais de déplacement des conseillers communautaires visés par la présente délibération.

Adopté : UNANIMITE

Mme Armelle MASCIA SALOMON se pose la question de faire don de cette indemnité.

8. FPIC

Délibération 2020.71

Monsieur le Président présente au Conseil communautaire la répartition de droit commun du FPIC 2020 entre la Communauté de Communes et ses Communes membres.

Pour 2020, la répartition de droit commun entre la Communauté de Communes Maurienne-Galibier et les communes membres donne le résultat suivant :

- Montant prélevé sur l'ensemble intercommunal : **1.659.320 €**
- CCMG en fonction du CIF : 22 % **365.772 €**
- Communes membres : **1.293.548 €**

Communes	Population DGF	Potentiel financier/hab	Potentiel fiscal/hab	Revenu par habitant	Montant prélevé de droit commun	Montant dérogatoire maximal
CCMG						
ORELLE	735	4 879,65	4 976,36	13 480,56	236 927	308 005
ST MARTIN D'ARC	412	1 318,36	1 300,55	13 310,87	35 881	46 645
ST MARTIN LA PORTE	853	1 714,66	1 712,12	15 034,91	96 620	125 606
ST MICHEL DE MNNE	3 107	1 642,33	1 602,92	12 980,76	337 086	438 212
VALLOIRE	4 237	1 404,53	1 376,76	19 629,18	393 123	511 060
VALMEINIER	2 444	1 201,06	1 078,75	10 366,39	193 911	252 084
TOTAL	11 788				1 293 548	

Il est rappelé que par dérogation, le conseil communautaire peut procéder à une répartition alternative par délibération avant le 5 août 2018 à la majorité des 2/3.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

- **SE PRONONCE** pour la répartition de droit commun telle que précisée ci-dessus.

Adopté : UNANIMITE

9. EXONERATION TEOM CARREFOUR

Délibération 2020-62

Exposé des motifs :

Les dispositions de l'article 1521-III 1 du code général des impôts permettent aux conseils municipaux ou aux organes délibérants des groupements de communes, lorsque ces derniers se sont substitués à leurs communes membres pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux peuvent en être exonérés.

Les critères d'exonération sont les suivants :

- Le professionnel n'utilise aucun service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés dans le cadre de son activité professionnelle/tant pour la collecte (déchets ménagers et assimilés), que pour les déchetteries ;
- Le professionnel sollicite une demande d'exonération de TEOM à la Communauté de communes Maurienne-Galibier chaque année ;

Ceci exposé :

Vu l'article 1521-III, 1 du code général des impôts ;

Vu la délibération n°2020-26 du 10 mars 2020 fixant le taux de TEOM pour l'exercice 2020 sur le territoire de la CCMG ;

- ✓ Considérant que les exonérations de TEOM pour les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux doivent être nominatives et délibérées annuellement ;
- ✓ Considérant que CSF exploitant du Carrefour market de St-Michel-de-Maurienne a déposé une demande d'exonération pour la TEOM au motif qu'il fait appel à une société spécialisée privée pour effectuer la collecte et le traitement des déchets ce qui représente une charge annuelle moyenne de 12.000 € ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- Décide d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères la société CSF pour les locaux du magasin Carrefour Market, situé place de la Vanoise à ST MICHEL DE MAURIENNE 73140 ;
- Précise que cette exonération annuelle concerne l'année d'imposition 2021 ;
- Charge le Président ou son représentant de notifier cette décision aux services des impôts ;
- Autorise le Président ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires relatives à la mise en œuvre de ces exonérations.

Adopté : UNANIMITE

10. DECISION MODIFICATIVE

Délibération 2020-80

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire qu'il est nécessaire de procéder à l'ajustement des crédits prévus à certains chapitres du budget principal 2020 de la CCMG comme suit :

	LIBELLE	BUDGET 2020	Variation	Total crédits ouverts
			+ -	
	INVESTISSEMENT DEPENSES			
1706	Vélos stations	110 766,33	-10 000,00	100 766,33
2020-02	Matériels 2020	5 000,00	+10 000,00	15 000,00
	FONCTIONNEMENT DEPENSES			
6226	Honoraires	107 968,00	+15 000,00	122 968,00
6574	Subventions	200 000,00	-15 000,00	185 000,00

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, **APPROUVE** les virements de crédits tels que présentés ci-dessus.

Adopté : UNANIMITE

11. CONVENTION DE PARTENARIAT SERVICE JEUNESSE CCMG/LYCEE DES METIERS DE LA MONTAGNE

Délibération 2020-75

Le Lycée des métiers de la montagne Général Ferrié et l'espace jeunesse Maurienne-Galibier mènent des actions en partenariat (citoyennes, culturelles, sportives, de prévention...) en direction des élèves du Lycée ayant pour but de favoriser l'intégration de ces élèves sur le territoire de la CCMG.

Une nouvelle convention est proposée afin de préciser les modalités de ce partenariat en termes d'adhésion des élèves, de conditions d'encadrement, de transport etc... Il est proposé au Conseil communautaire d'adopter cette convention.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la convention à passer entre le Lycée de la Montagne et la Communauté de Communes Maurienne-Galibier pour l'organisation du partenariat
- **AUTORISE** Monsieur le Président à la signer.

Adopté : UNANIMITE

12. MISE A DISPOSITION T2 DIRECTRICE DE L'EHPAD

Délibération 2020-76

Monsieur le Président expose qu'en raison de la crise sanitaire liée à la COVID 19, la directrice de l'EHPAD la Provalière est dans l'obligation d'être disponible et au plus près de l'établissement.

Il propose au Conseil Communautaire de mettre à disposition le T2 situé en rez de chaussée de l'EHPAD qui est vacant à la directrice de l'EHPAD la Provalière afin qu'elle puisse être en cas de besoins au plus près des résidents. Il propose une redevance de 50 € pour les charges locatives de ce logement.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'adopter la proposition du Président ;
- **DECIDE** que cette mise à disposition prendra effet au 1^{er} septembre 2020,
- **DE FIXER** à 50 € mensuelle la contribution de la directrice de l'EHPAD aux charges de ce logement.

Adopté : UNANIMITE

13. RH — MISE EN PLACE PRIME DE FONCTION ITINERANTE

Délibération 2020-77

EXPOSE :

Les déplacements effectués par les agents relevant du droit public (titulaires, stagiaires et contractuels) exerçant des fonctions essentiellement itinérantes (agents ayant comme résidence administrative un secteur identifié de déplacement) amenés à se déplacer sur le territoire de la Communauté de Communes Maurienne-Galibier peuvent donner lieu à versement d'une indemnité.

Les agents devant se rendre régulièrement sur Valloire pour l'ALSH et le périscolaire des Loupiots avec leur véhicule personnel peuvent se voir allouer une indemnité forfaitaire dont le montant maximum annuel est fixé à 210 € pour l'année 2020.

Le taux de cette indemnité est fixé pour un agent à temps complet. Il est proratisé en fonction de la quotité de temps de travail.

La mise en place de cette indemnité pourrait être applicable à compter du 1^{er} septembre 2020.

Cette prime concernerait les emplois permanents pour les fonctions suivantes :

- Direction de l'ALSH les Loupiots
- Animateurs de l'ALSH les Loupiots

Cette prime serait versée en 2 parties : en juin et décembre de chaque année et prendrait effet au 1^{er} septembre 2020.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

- ✓ Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- ✓ Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

- ✓ Vu l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 15 du précédent décret,
- **Approuve** la mise en place de l'indemnité pour fonctions itinérantes dans les conditions proposées ci-avant,
- **Prévoit** les crédits budgétaires nécessaires au budget général,
- **Autorise** Le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Adopté : UNANIMITE

14. VENTE LOT I ZAE DU TEMPLE A LA SAS MAYAVA EN LIEU ET PLACE DE LA SCI PLAN PINAY

Délibération 2020-74

Monsieur le Président concerné s'est retiré.

Monsieur Alexandre ABLRIEUX, 1^{er} vice-président expose au Conseil communautaire qu'il convient de délibérer pour substituer la SAS MAYAVA à la SCI Plan Pinay pour la cession du lot I de la ZAE du Temple d'une surface de 3.611 m² au prix de 27,10 € HT/M².

- Vu la délibération du 6 novembre 2019 du Conseil communautaire donnant un avis favorable à la vente à la SCI Plan Pinay de parcelles situées dans la Zone d'activités du Temple composant le lot I d'une surface de 3.611 m² et fixant le prix de vente à 27,10 € HT le m² ;
- Vu la délibération du 7 février 2020 du conseil municipal de ST MICHEL DE MAURIENNE approuvant cette même cession ;
- Vu la délibération du 18 février 2020, du Conseil Communautaire approuvant la vente à la SCI Plan PINAY ;
- Vu la délibération du 7 septembre 2020 du conseil municipal de ST MICHEL DE MAURIENNE approuvant la substitution de la sas MAYAVA à la SCI Plan Pinay ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

- Approuve la vente à la sas MAYAVA qui se substitue à la SCI Plan PINAY dans les mêmes conditions de vente et de prix.
- Autorise Monsieur le Président à signer l'acte notarié et tous documents nécessaires à cet effet.

Adopté : à la majorité

1 abstention : Jean-Pierre EXARTIER

M. Gaétan MANCUSO ne prend pas part au vote

15. MODIFICATION DELIBERATION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION A MOSAICA France SERVICES

Délibération 2020-78

Par délibération du 10 mars 2020, le conseil communautaire a attribué à MOSAICA une subvention de 22.000 € pour la gestion de la Maison France Services (MSAP).

A la demande la trésorerie, il y a lieu de modifier l'intitulé du bénéficiaire et de stipuler MOSAICA pour le compte de France Services.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

- **Accorde** au centre social MOSAICA une subvention de 22.000 € pour la gestion de la maison France-Services selon la convention approuvée par délibération 2019-58 ;
- **Dit** que les crédits sont prévus au budget général de la CCMG,
- **Prévoit** les crédits budgétaires nécessaires au budget général,
- **Autorise** Le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Adopté : UNANIMITE

16. SPPEH ET PTRE SAVOIE

Délibération 2020-79

Exposé :

La rénovation énergétique des logements et la lutte contre les passoires thermiques est une priorité nationale qui répond au triple enjeu climatique, de pouvoir d'achat et de qualité de vie.

Dans ce contexte, la loi Transition énergétique pour la Croissance Verte (TEPCV) de 2015, impose aux EPCI la mise en place d'un service public de la performance énergétique de l'habitat (SPPEH). Ce service doit être mis en œuvre à l'échelle d'un ou de plusieurs EPCI. Sa mission première et obligatoire est

d'accueillir, informer et apporter un conseil personnalisé aux particuliers dans le cadre de projets de rénovation énergétique de leur logement, quel que soit leur niveau de revenus. Cette mission est gratuite pour le particulier et exercée de manière neutre et indépendante.

Le financement du SPPEH via le programme « Service d'Accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) a été annoncé par arrêté du 5 septembre 2019. L'objectif est d'impulser une nouvelle dynamique territoriale de la rénovation énergétique mobilisant l'ensemble des échelons de collectivités territoriales et les réseaux de professionnels. Les grands axes de ce programme, qui doit permettre d'accompagner plus efficacement les ménages et les acteurs du petit tertiaire privé vers la rénovation énergétique, ont été présentés le 24 octobre 2019 par l'Etat, l'ADEME et la Région. Le Ministre du Logement et le Vice-président énergie de la Région ont notamment souligné l'intérêt de l'échelon départemental dans la déclinaison locale du programme la mise en œuvre du SPPEH.

La Région est reconnue par la loi TEPCV comme l'échelon adapté pour coordonner les études, diffuser l'information et promouvoir les actions en matière d'efficacité énergétique avec la mise en œuvre du SPPEH. La Région Auvergne-Rhône Alpes exerce son rôle de chef de file de la transition énergétique et s'est donc positionnée comme porteur associé unique pour animer le programme SARE. En tant que porteur du SPPEH, elle sera chargée de distribuer des fonds aux collectivités territoriales qui s'engageront dans des programmes d'actions de type PTRE. Les collectivités s'engageront sur la base d'une candidature à l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) « plateformes du Service Public Performance Energétique de l'Habitat » lancé par la Région en juillet 2020.

Afin de répondre de manière cohérente à la loi et dans le but de massifier la rénovation énergétique, une réflexion entre les EPCI et le Département a été engagé dès fin 2018 sur l'ensemble de la Savoie avec pour objectifs de :

- simplifier les dispositifs, condition indispensable de leur lisibilité et leur accessibilité à tous les publics,
- mutualiser les moyens à une échelle adaptée afin d'offrir un service de qualité,
- garantir l'équité territoriale en déployant un service commun pour l'ensemble des Savoyards, tout en conservant une assise territoriale locale pour l'accompagnement renforcé des projets.

Le Syndicat du Pays de Maurienne a participé à cette réflexion collective à l'échelle de la Savoie et souhaite afficher le Département en tant que structure porteuse de la Plateforme du Service Public de Performance Energétique de l'Habitat telle que définie par la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Propositions de décision :

Il est proposé au Conseil communautaire :

- De mandater le SPM pour s'inscrire dans le projet collaboratif de Plateforme du Service Public de Performance Energétique de l'Habitat porté par le Département,
- De mettre à disposition de ce service public des lieux pour l'organisation de permanences locales de ce service public départemental,
- De concourir financièrement à la plateforme du service public performance énergétique de l'habitat, à minima à hauteur de 0,50 € par habitant selon le niveau d'ambition et des modalités restant à définir dans une convention établie entre le SPM et le Département
- D'autoriser le Président du SPM à signer la convention avec le Département de la Savoie afin de définir les lieux de permanence ainsi que les modalités de participation financière et de subventions entre les deux parties.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

- DECIDE d'adopter cette proposition selon les modalités définies ci-dessus,
- AUTORISE le Président à signer tous documents à cet effet.

Adopté : UNANIMITE

17. PRESENTATION DES COMPETENCES DE LA CCMG

Le PDF est joint au CR en annexe.

18. QUESTIONS DIVERSES

PLUI

La loi ALUR (Accès au logement et à un urbanisme rénové) prévoit le transfert de la compétence relative au plan local d'urbanisme, aux documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale aux communautés de communes.

La procédure se traduit par un transfert de plein droit, qui entraînera une modification des compétences obligatoires en matière d'aménagement du territoire, et le transfert est obligatoire pour les communautés de communes. Une dérogation existe et elle a déjà été mise en œuvre par les communes en 2017.

Dans le délai de 3 mois précédant le 1^{er} janvier 2021, les conseils municipaux ont la possibilité de s'opposer au transfert, dans des conditions de majorité particulière. Ainsi, l'opposition au transfert de la compétence PLU à une communauté de communes ou à une communauté d'agglomération doit être exprimée par 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population totale des communes concernées. Dans ce cas le transfert de compétence n'a pas lieu. Il convient à chaque commune de délibérer.